

Numéro du rôle : 4564
Arrêt n° 34/2009 du 24 février 2009

A R R E T

---

*En cause* : la demande de suspension du décret de la Communauté française du 18 juillet 2008 « visant à réguler les inscriptions des élèves dans le 1er degré de l'enseignement secondaire et à favoriser la mixité sociale au sein des établissements scolaires », introduite par Katia Aksajef et autres.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents M. Melchior et M. Bossuyt, et des juges P. Martens, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke, J. Spreutels et T. Merckx-Van Goey, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\*   \*   \*

## I. *Objet de la demande et procédure*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 25 novembre 2008 et parvenue au greffe le 26 novembre 2008, une demande de suspension du décret de la Communauté française du 18 juillet 2008 « visant à réguler les inscriptions des élèves dans le 1er degré de l'enseignement secondaire et à favoriser la mixité sociale au sein des établissements scolaire » (publié au *Moniteur belge* du 26 août 2008, deuxième édition) a été introduite par Katia Aksajef, demeurant à 1040 Bruxelles, avenue des Nerviens 37/4, Ahmed Alami El Ahmadi et Souad Gherbi, demeurant à 1090 Bruxelles, avenue Charles Woeste 286/1, Benoît Alsteens et Marie-Pierre Chalant, demeurant à 1150 Bruxelles, rue Maurice Liétart 10, Hassen Amdouni et Ouafae Benzakour, demeurant à 1020 Bruxelles, boulevard Emile Bockstael 125, Mohamed Amghar et Rachida El Homasi, demeurant à 1000 Bruxelles, rue des Navets 15/5, Naziha Amtout, demeurant à 1020 Bruxelles, avenue Stiénon 90, Michel Andhal et Eva Andhal, demeurant à 1040 Bruxelles, avenue Edmond Mesens 65, Mohamed Azaitraoui et Nadia Lamranni, demeurant à 1600 Sint-Pieters-Leeuw, Brusselbaan 95, Rachid Azzaoui et Nadia Errabah, demeurant à 1090 Bruxelles, rue Esseghem 49, Paul Badoux et Vinciane Gillet, demeurant à 1040 Bruxelles, place Van Meyel 25, Ayman Badr El Din, demeurant à 1040 Bruxelles, avenue d'Auderghem 302, Pascal Baert et Anne Van Bamis, demeurant à 1800 Vilvorde, Devoerlaan 63, Christophe Bauduin et Anne Durbecq, demeurant à 1160 Bruxelles, avenue des Gorges Bleues 15, Didier Baus et Phara van Zuilen, demeurant à 1853 Grimbergen, Beverstraat 15, Patrick Beard et Sylvie Willems, demeurant à 1850 Grimbergen, Pastoor Claeshof 13, Xavier Beghin et Joëlle Simon, demeurant à 1853 Grimbergen, Strombeeklinde 81, Eric Beirens, demeurant à 1020 Bruxelles, avenue de la Croix Rouge 21, Fatima Belafquih, demeurant à 1020 Bruxelles, rue Mode Vliebergh 33, Carine Belien, demeurant à 1800 Vilvorde, Reigerslaan 38, Fathia Belrhezal, demeurant à 1120 Bruxelles, rue de la Tour Japonaise 9, Valérie Belsack, demeurant à 1120 Bruxelles, Venelle de l'Alchimiste 28, Mustafa Ben Hadi et Halima Belahmira, demeurant à 1020 Bruxelles, rue du Heysel 48, Amina Ben Mohand, demeurant à 1082 Bruxelles, avenue Josse Goffin 83, Jonas Bena Makamina et Nsunda Mibanunu, demeurant à 1200 Bruxelles, Chemin des Deux Maisons 189, Hysni Berisha et Shpresa Velija, demeurant à 1080 Bruxelles, rue Pierre Jacobs 33, Seyed Bidgoli, demeurant à 1082 Bruxelles, avenue de la Basilique 84, Danilo Boccardo et Emanuela Galeazzi, demeurant à 1040 Bruxelles, boulevard Saint-Michel 32, Dominique Bokingi, demeurant à 1140 Bruxelles, avenue des Anciens Combattants 46, Lahsen Boukil, demeurant à 1020 Bruxelles, rue Léopold Ier 136, Fabienne Bosson, demeurant à 1120 Bruxelles, avenue de la Reine des Prés 37, Antonin Braho et Capi Donika, demeurant à 1000 Bruxelles, rue Leys 40, Olivier Broers et Souhiela Goriya, demeurant à 1300 Wavre, avenue de la Bourse 38, Sabine Bruggeman, demeurant à 1150 Bruxelles, avenue Paule 7, Giacomo Calnaghi et Bénédicte Spinnler, demeurant à 1970 Wezembeek-Oppem, avenue Saint-Hubert 65, Gil Caroz et Patricia Bosquin, demeurant à 1050 Bruxelles, rue des Liégeois 43, Alexis Charon et Vanessa Issi, demeurant à 1000 Bruxelles, chaussée de Vleurgat 184, François Chaudoir et Nathalie Van Helshoecht, demeurant à 1970 Wezembeek-Oppem, avenue de Burbure 10/12, Jean-Pierre Christiaens, demeurant à 1090 Bruxelles, avenue du Bourgmestre Jean Neybergh 5, Philippe Cools, demeurant à 1120 Bruxelles, rue Hoozeleest 37, Alejandro Coppens et Jacqueline Vander, demeurant à 1160 Bruxelles, avenue de la Tranche 27, François Cordonnier et Adelaïde Hecht, demeurant à 1150 Bruxelles, avenue Colonel Daumerie 17, Dominique Cornesse, demeurant à 1970 Wezembeek-Oppem, Drève de la Ferme 15, Vahid Gregory Creitz et Anne-Laure Cordier, demeurant à 1040 Bruxelles, rue Posschier 12, Christian Culot et Jeannine Vanderhulst, demeurant à 1370 Jodoigne, Chemin du Verdi 1, Patrick Cussac et Giang Ngoc Nguyen, demeurant à

1140 Bruxelles, rue de la Résistance 38, Alain Cuypers et Corinne Derau, demeurant à 1731 Asse, Jan Baptist de Greeflaan 39, Daniele d'Amico et Patrizia Bontempi, demeurant à 1150 Bruxelles, avenue des Sittelles 27, Eftatio Daskayeanis, demeurant à 1083 Bruxelles, avenue Charles Quint 276, Katia Fivet, demeurant à 1020 Bruxelles, avenue des Croix du Feu 13, Jean-Paul De Baets et Claudine Exsteen, demeurant à 1160 Bruxelles, avenue Henri Strauven 31, Nadia De Broi, demeurant à 1200 Bruxelles, avenue Raymond de Meester 27, Jean De Coster et Agnès Szabo, demeurant à 1000 Bruxelles, rue Haute 182, Alphonse de Grady de Horion et Claude Thonon, demeurant à 1050 Bruxelles, rue Major René Dubreucq 39, Christine De Greef, demeurant à 1780 Wemmel, avenue des Aubépines 21, Emmanuel De Hairs et Nathalie Coillin, demeurant à 1120 Bruxelles, rue Stroobants 36, Bruno De Jaeger et Pascale Goffart, demeurant à 3080 Tervuren, Hertenbergstraat 44, Régis de Keratem, demeurant à 1040 Bruxelles, rue Sneesens 16, Pierre-Yves de Laminne de Bex et Barbara La Maille, demeurant à 1160 Bruxelles, boulevard des Invalides 173, Giancarlo De Luco et Ariane Nelissen, demeurant à 1860 Meise, Vilvoordsesteenweg 98, Nathalie De Mol, demeurant à 1910 Kampenhout, Waterstraat 9, Marianne De Moyer, demeurant à 1120 Bruxelles, Clos des Trigonelles 32, Véronique De Thier, demeurant à 1050 Bruxelles, rue de l'Ermitage 34, Patrick De Wilde et Carine Vanormelingen, demeurant à 1800 Vilvorde, Weikantstraat 18, Michel Degrève et Jessei Ruth Skrzypek Garnica, demeurant à 1040 Bruxelles, rue de l'Orme 13, Olivier Delattre et Frédérique Psiuk, demeurant à 1160 Bruxelles, avenue Lebon 132, Jean-Jacques Deleeuw et Carole Fivet, demeurant à 1060 Bruxelles, avenue Jef Lambeaux 20, Michael Delvigne et Isabelle Delain, demeurant à 1020 Bruxelles, avenue Ernest Masoin 123, Benoît Delvosal et Chantal Liesse, demeurant à 1020 Bruxelles, avenue Wannecouter 28, Sabine Desmedt, demeurant à 3080 Tervuren, Gaystraat 10, Jacqueline Dessy, demeurant à 1020 Bruxelles, avenue Laënnec 13, Leonardo Di Stefano et Marina Ladu, demeurant à 1000 Bruxelles, rue du Houblon 65, Eric Dohmen, demeurant à 1800 Vilvorde, Veldstraat 12, Régis Donnez et Bernadette Vervloet, demeurant à 1731 Asse, Rasselstraat 54, Thierry Duchesne et Patricia Vanderschueren, demeurant à 1800 Vilvorde, Pauwstraat 19, Carine Dufour, demeurant à 1800 Vilvorde, Hoveniersstraat 82, Olivier Dupong et Mary Shirley Chan Kin, demeurant à 1200 Bruxelles, avenue du Centaure 83, Patrick Dupong et Elsa Garcia, demeurant à 1170 Bruxelles, avenue Armand Huysman 178, Ahmed El Abbassi et Aicha Sehali, demeurant à 1020 Bruxelles, rue de la Chanterelle 19, Mohamed El Bakkali et Asmaa Moukkadem, demeurant à 1060 Bruxelles, rue Théodore Verhaegen 124, Louis Eloy et Annick Heymans, demeurant à 1150 Bruxelles, avenue Mostinck 129, Alexander English et Leyre Fuertes Marraco, demeurant à 1150 Bruxelles, avenue des Prisonniers Politiques 2/4, Vincent Fagard et Concetta Spitaleri, demeurant à 1160 Bruxelles, avenue de Waha 48, Esteban Ausberto Ferrufino Villarroel et Elena Meneses de Ferrufino, demeurant à 1210 Bruxelles, rue Joseph Dekeyn 56, Duncan Freeman et Gwenaëlle Ansieau, demeurant à 1150 Bruxelles, avenue Cattleyas 36, Fabrice Gason et Isabelle Demelenne, demeurant à 1950 Kraainem, avenue d'Avril 20, Géraldine Gathy, demeurant à 1050 Bruxelles, avenue du Congo 4/13, Gontran Ghislain et Christine Bourla, demeurant à 1090 Bruxelles, rue Duysburgh 30/6D/R, Alexandre Giacomini et Sandrine Le Maire de Falhé, demeurant à 1150 Bruxelles, avenue des Eperviers 28, Eric Gidrol et Isabelle Husson, demeurant à 1150 Bruxelles, rue Maurice Liétart 46, Sophie Gigovic, demeurant à 1090 Bruxelles, rue Audrey Hepburn 12, Xavier Gillis et Fabienne Roelants, demeurant à 1950 Kraainem, avenue de la Chapelle 274, Simon Girresch et Concepcion De Benito Diaz, demeurant à 1050 Bruxelles, rue Lens 32, Jose Gonzales Puell et Christine Da Silva Barata, demeurant à 1030 Bruxelles, rue des Ailes 99, Françoise Guillick, demeurant à 1120 Bruxelles, rue de Lombartzyde 239, Fabienne Hankard, demeurant à 1190 Bruxelles, square Larousse 1, Vincent Hannouille, demeurant à 1150 Bruxelles, avenue Cardinal Micara 2, Philippe Henry et Nathalie Steurs, demeurant à

1180 Bruxelles, avenue Brugmann 370, Mabel Herrera Serrano, demeurant à 1030 Bruxelles, avenue Huart Hamoir 89, Anh Tuan Hoang et Thi Huong Pham, demeurant à 1150 Bruxelles, avenue des Frères Legrain 8, Marc Huwart et Nathalie Baeten, demeurant à 1180 Bruxelles, avenue Wolvendael 31, Nathalie Isserentant, demeurant à 1970 Wezembeek-Oppem, rue de la Faucille 26, Rokneddin Javadian et Mariam Attar, demeurant à 1700 Dilbeek, Livinius Walravenstraat 18, Nathalie Jenart, demeurant à 1210 Bruxelles, rue A. Lynen 3, Jérôme Jolibois et Marianne Bruck, demeurant à 1000 Bruxelles, rue du Rempart des Moines 11, Jean Kalantarian et Nathalie Erdmanis, demeurant à 1180 Bruxelles, rue Edith Cavell 118, Mokhtar Kamri, demeurant à 1090 Bruxelles, avenue Guillaume De Greef 4/10/1, Despina Kanellou, demeurant à 1150 Bruxelles, rue du Collège Saint-Michel 63, Eric Kinet et Liliane Maes, demeurant à 1150 Bruxelles, avenue Crokaert 186, Michäel Kizozo et Claudine Rabet, demeurant à 1080 Bruxelles, boulevard Edmond Machtens 72/32, Sébastien Lacroix et Diana Roset, demeurant à 1030 Bruxelles, boulevard Auguste Reyers 31, Bernard Laruelle et Marianne De Decker, demeurant à 1120 Bruxelles, Chemin Rossignol 66, Philippe Leblanc et Annick Lebrun, demeurant à 1050 Bruxelles, boulevard Général Jacques 2, Daniel Leclercq et Anne Rahier, demeurant à 1140 Bruxelles, rue Stroobants 36, Justyna Lempio, demeurant à 1770 Liedekerke, Stationstraat 362, Shaochong Li et Jing Zhang, demeurant à 1200 Bruxelles, rue Solleveld 31, Didier Linsen et Karin Hermanus, demeurant à 5100 Namur, rue Bertrand Janquin 15, Yves Lobert, demeurant à 1180 Bruxelles, rue Paul Hankar 24, Tim Lucking et Brigit Francq, demeurant à 1150 Bruxelles, avenue des Camélias 52, Emmanuel Lyriou et Yuka Numao, demeurant à 1970 Wezembeek-Oppem, rue du Long Chêne 50, Christian Mahieu et Véronique Vanhove, demeurant à 1120 Bruxelles, rue Warandeveld 62, Ardeshir Mahmoudian et Haideh Firouzakhch, demeurant à 1170 Bruxelles, avenue de la Héronnière 92, Pierre Mahy et Nathalie De Nit, demeurant à 1150 Bruxelles, avenue Louis Jasmin 315, Jean Makhoul et Rita Najm, demeurant à 1030 Bruxelles, rue Eugène Demolder 113, Julien Marechal et Caroline Dufaux, demeurant à 1040 Bruxelles, avenue Baron de Castro 48, Hervé Marquis, demeurant à 1040 Bruxelles, rue Colonel Van Gele 52, Didier Matgen et Barbara Cooreman, demeurant à 1150 Bruxelles, avenue des Franciscains 27, Hugues Maton, demeurant à 1150 Bruxelles, rue Konkel 167, Yoshikazu Matsumoto et Mika Matsumoto, demeurant à 3080 Tervuren, Kwikstaartlaan 35, Anne Mattheuws, demeurant à 1030 Bruxelles, rue Alexandre Markelbach 70, Emile Matthys, demeurant à 1020 Bruxelles, avenue Mutsaard 73, Henri Maupin et Véronique Lagae, demeurant à 1130 Bruxelles, rue du Verdin 161, Philip Mellish et Doris Mellish, demeurant à 1150 Bruxelles, rue du Bemel 126, Pyrrhus Mercouris et Verginiya Mercouri, demeurant à 1040 Bruxelles, place Van Meyel 29, Olivier Meulenyzer et France Goeseels, demeurant à 1050 Bruxelles, rue du Bailli 90, Murielle Michel, demeurant à 1030 Bruxelles, avenue des Cerisiers 57, Ali Mohammadi et Mahtab Forouzandehshahraki, demeurant à 1140 Bruxelles, avenue Henri Dunant 7/15, Guy Mols et Florence Rolland, demeurant à 1150 Bruxelles, Clos Manuel 5, Oliver Money-Kyrle et Rachel Naphine, demeurant à 1030 Bruxelles, rue Léon Frédéric 45, Hamid Monjazizadehahmadi et Mojgan Jafary, demeurant à 1140 Bruxelles, avenue Henri Conscience 18, Matthew Moore et Nathalie Flandin, demeurant à 1000 Bruxelles, rue Léonard de Vinci 30, Laurent Muguet, demeurant à 1180 Bruxelles, Dieweg 129, Laura Muhima, demeurant à 1020 Bruxelles, avenue Jean de Bologne 93, Qefser Mujaj, demeurant à 1800 Vilvorde, Romeinsesteenweg 286, Rose Murera, demeurant à 1000 Bruxelles, rue Marcq 19, Stefano Murgano et Dora Gizzi, demeurant à 1080 Bruxelles, rue E. van Cauwenbergh 75, Antonios Mylonas et Paraskevoula Seuyas, demeurant à 1800 Vilvorde, Zangrijelaan 22, Shafik Nemmaoui et Mina Harraz, demeurant à 1083 Bruxelles, avenue Beethoven 29, Assion Netchenawoe, demeurant à 1080 Bruxelles, rue de la Semence 65, Alvaro Jaime Neves da Silva et Maria Felipa Corte Real Goncalves Fe, demeurant à 1040 Bruxelles, avenue Edouard Lacomblé 38, Eddy Ngando Ngena et Maguy

Kawaya Amunazo, demeurant à 1090 Bruxelles, avenue Van Bessen 30, Van Tan Nguyen et Thi Hong Diem Le, demeurant à 1780 Wemmel, Alboom 37, Boris Nicaise et Annabelle Legros, demeurant à 1090 Bruxelles, avenue Carton de Wiart 133, Pierre Nicolas et Sandrine Le Maire de Falhé, demeurant à 1150 Bruxelles, rue Saint-Hubert 51, Annick Niedner, demeurant à 1030 Bruxelles, rue Frédéric Pelletier 46, Patricio Ortiz et Ana Blass Rico, demeurant à 1200 Bruxelles, avenue du Mistral 54, Jérôme Otte et Isabelle Maton, demeurant à 1150 Bruxelles, avenue d'Avril 20, Aziz Ouriaghli-Zefzaki, demeurant à 1020 Bruxelles, rue de Molenbeek 27, Marcel Owyn et Isabelle Swenne, demeurant à 1210 Bruxelles, rue Marie-Thérèse 98, David Palmer et Megumi Suekawa, demeurant à 1200 Bruxelles, avenue A.J. Slegers 51, René Pazmino Gavilanes et Claudia Castro Romero, demeurant à 1060 Bruxelles, rue César Depaepe 9, Stephan Peten et Myriam Dahan, demeurant à 1050 Bruxelles, avenue Guillaume Gilbert 30, Jean-Marie Pisani et Samantha Christey, demeurant à 1150 Bruxelles, rue du Duc 15, Mireille Poljak, demeurant à 1800 Vilvorde, Hof ten Voordestraat 10, Victor Popoff et Marianne Ghyssen, demeurant à 1970 Wezembeek-Oppem, avenue de l'Hippodrome 22, Stéphan Pouyat et Carole Goasdoue, demeurant à 1050 Bruxelles, avenue F. Roosevelt 214, Nordine Regragui et Muriel Graindorge, demeurant à 1150 Bruxelles, rue du Bemel 95, Olivier Ricard, demeurant à 1150 Bruxelles, avenue de l'Horizon 45, Véronique Robert, demeurant à 1050 Bruxelles, place de la Petite Suisse 11, Maurizio Romanin et Elena Cigolot, demeurant à 1933 Zaventem, Groeningelaan 17, Philippe Rombout et Véronique Vandermeeren, demeurant à 1853 Grimbergen, Kareelbakkerijstraat 24, Dominique Rosseau, demeurant à 1020 Bruxelles, avenue de l'Araucaria 26, Maurice Saad et Renée Zein, demeurant à 1200 Bruxelles, avenue des Briqueteries 10, Dris Salek Chergui et Karin Mommens, demeurant à 1020 Bruxelles, Allée des Moutons 62, Johan Scotte et Anne Leenders, demeurant à 1030 Bruxelles, avenue Eugène Plasky 30, Frank Sebert et Luce Picard, demeurant à 1040 Bruxelles, rue du Cornet 119, Igor Semenoff et Laurence Cornez, demeurant à 1050 Bruxelles, rue de Stassart 74, Olivier Serniclaes et Sophie Joly-Mortier, demeurant à 1853 Grimbergen, Lindelaan 7, Bartholomeus Seuntjens, demeurant à 1030 Bruxelles, avenue Marchal 3c, et Murielle Lona, demeurant à 3080 Tervuren, Brusselsesteenweg 242, Stephan Simon et Yvonne Josten, demeurant à 1150 Bruxelles, avenue Xavier Henrard 13, Benjamin Simonnot et Gersende Courrèges d'Agos, demeurant à 1200 Bruxelles, avenue Prekelinden 90, Sophie Steegen, demeurant à 1850 Grimbergen, Schransstraat 12, Laurent Steyaert et Nathalie Snackers, demeurant à 1020 Bruxelles, avenue des Pagodes 369, Konstantin Stoichkov et Jivka Stoichkova, demeurant à 1200 Bruxelles, rue Théodore de Cuyper 119/23, Tahar Tahtouh, demeurant à 1020 Bruxelles, rue François Lesnino 52, Bruno Tangre, demeurant à 1800 Vilvorde, Berkendallaan 140, Marie Tasiaux, demeurant à 1160 Bruxelles, rue des Trois Ponts 43, Milena Tedeschi, demeurant à 1090 Bruxelles, Drève de Dieleghem 89, Vincent Thouhsaint et Corine Lorsignol, demeurant à 1140 Bruxelles, rue du Tilleul 23, Pascal Timmermans, demeurant à 1090 Bruxelles, rue Marlène Dietrich 8/AE0A, Sophie Pesch, demeurant à 1800 Vilvorde, Kazernestraat 12, Jan Tombinski et Agnieszka Tombinska, demeurant à 1150 Bruxelles, avenue de Tervueren 282, Luc Troyckens et Fabienne Haeseleer, demeurant à 1790 Affligem, Ternatstraat 159, Soldimar Urena de Poznanski, demeurant à 1020 Bruxelles, rue Stuyvenbergh 38, Jean-François Van Cottem et Laurence Vanhoebroek, demeurant à 1140 Bruxelles, rue du Tilleul 97, Vincent Van Hee et Thi Thuc Trinh Nguyen, demeurant à 1000 Bruxelles, rue de l'Association 43, Stéphane Van Linthoudt et Carla Tiso, demeurant à 1800 Vilvorde, Devoerlaan 38, Marc Vandendael, demeurant à 1780 Wemmel, rue H. De Mol 5, Eric Vandermeersch, demeurant à 1380 Lasne, rue Haute 26, Thierry Vandavelde et Fatima Malha, demeurant à 1731 Asse, Huisdal 1, Thierry Vangansbek et Hélène Dhaeyer, demeurant à 1140 Bruxelles, rue du Maquis 59, Jean-Marc Vanoevelen et Caroline Poucet, demeurant à 1020 Bruxelles, rue du Heysel 84, Luc Verriest, demeurant à

1850 Grimbergen, Smaragdstraat 33, Philippe Verschelden et Muriel Goessens, demeurant à 1800 Vilvorde, Streekbaan 276, Miguel Visiedo Gil et Fabienne Broeders, demeurant à 1200 Bruxelles, rue de la Cambre 78, Jean-Paul Vito et Odile Leclercq, demeurant à 1200 Bruxelles, avenue de Broqueville 265, Irush Vrioni et Albana Vrioni, demeurant à 1000 Bruxelles, square Ambiorix 30, Jean-Charles Walecha et Irina Malinovskaia, demeurant à 1040 Bruxelles, rue des Boers 22, Nicolas Weinreb-Willard et Nathalie Dubois, demeurant à 1330 Rixensart, rue de l'Eglise 40/4, Simon Wets et Dominique Sledsens, demeurant à 1970 Wezembeek-Oppem, avenue des Hêtre Rouges 78, Thierry Wieme et Isabelle Gérardy, demeurant à 1120 Bruxelles, rue Warandeveld 2, Pi Chung Wu, demeurant à 1040 Bruxelles, avenue de l'Armée 92, Guillaume Wunsch et Elda Guzman Lopez, demeurant à 1000 Bruxelles, rue des Chandeliers 13, Pierre Youatou Towo et Michèle Ngassa Fasso demeurant à 1200 Bruxelles, rue de l'Athénée royal 85, Hondlu Zhang, demeurant à 1180 Bruxelles, rue de la Pêcherie 101, et Yuan Zhijun et Junru Guo, demeurant à 1140 Bruxelles, Avenue Jules Bordet 138/7.

Par la même requête, les parties requérantes demandent également l'annulation du même décret.

Par ordonnance du 16 décembre 2008, la Cour a fixé l'audience au 14 janvier 2009 après avoir invité les autorités visées à l'article 76, § 4, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 à introduire, le 8 janvier 2009 au plus tard, leurs observations écrites éventuelles sous la forme d'un mémoire, dont une copie serait envoyée dans le même délai aux parties requérantes.

Le Gouvernement de la Communauté française a introduit des observations écrites.

A l'audience publique du 14 janvier 2009 :

- ont comparu :

. Me V. De Wolf et Me G. Generet, avocats au barreau de Bruxelles, pour les parties requérantes;

. Me J. Sautois, qui comparaisait également *loco* Me M. Uyttendale, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Gouvernement de la Communauté française;

- les juges-rapporteurs J.-P. Snappe et L. Lavrysen ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

## II. En droit

- A -

### *Quant aux moyens*

#### *Quant aux premier et deuxième moyens réunis*

A.1.1. Les premier et deuxième moyens, libellés en termes identiques, sont pris de la violation, par les articles 2, 3, 4, 5, 10 et 1er à 9 du décret attaqué, des articles 10, 11, 19, 22, 22bis, 23, 24, 27 et 191 de la Constitution, lus isolément ou en combinaison avec les articles 8, 9, 10 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, avec l'article 2 du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, avec les articles 17, 18, 19 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, avec les articles 10 et 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, avec les articles 5, 14, 16, 18 et 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant, avec les articles 2 et 1165 du Code civil et avec les principes généraux de non-rétroactivité, de sécurité juridique, de *standstill* et de respect des attentes légitimes d'autrui.

A.1.2. Dans une première branche, les parties requérantes reprochent aux dispositions en cause de traiter différemment les écoles adossées pour les années scolaires 2008-2009 et 2009-2010 et de traiter de manière identique les écoles adossées et non adossées pour l'année 2009 et 2010, ce qui contredirait la volonté du législateur et ne serait ni raisonnable ni proportionné.

Les requérants considèrent que la volonté du législateur a été de garantir, de manière transitoire, aux élèves d'au moins deux années consécutives la possibilité de pouvoir s'inscrire prioritairement dans le premier cycle de l'école secondaire à laquelle une convention préétablie les destinait prioritairement. Les parties requérantes soutiennent que, contrairement à la volonté du législateur, l'article 88, § 4, alinéa 11, nouveau du « décret missions » du 24 juillet 1997 tel qu'il a été remplacé par l'article 5 du décret attaqué a été interprété par certains pouvoirs organisateurs comme les autorisant à ne pas communiquer à l'administration de la Communauté française avant le 30 septembre 2008 les conventions d'adossement déjà conclues, ce qui ajouterait, selon elles, un critère nouveau à l'admission prioritaire d'élèves dont la situation juridique semblait pourtant définitivement réglée.

A.1.3. Dans une deuxième branche, les parties requérantes soutiennent que l'exigence de critères nouveaux à la reconnaissance de conventions d'adossement valablement souscrites pour l'année scolaire 2009-2010 sous l'empire de la législation antérieure au décret attaqué constitue une atteinte à la sécurité juridique et aux « attentes » légitimes des requérants concernés. Outre le fait qu'il rétroagit à une date antérieure à sa publication (le 1er août 2008), les parties requérantes estiment que le décret attaqué a pour effet de modifier des situations définitivement cristallisées dans des droits irrévocablement acquis s'il est interprété comme modalisant la priorité à l'inscription pour l'année 2009-2010 conférée transitoirement, par le décret du 19 octobre 2007, à certains élèves d'écoles adossées.

A.1.4. Dans une troisième branche, les parties requérantes soutiennent que le fait d'obliger, par l'effet de l'application de règles nouvelles et d'un tirage au sort défavorable, certains élèves à interrompre le continuum pédagogique dans lequel ils étaient inscrits sur pied d'un projet éducatif déterminé constituerait une atteinte inadéquate et disproportionnée au libre choix de l'enseignement.

A.1.5. Les parties requérantes soutiennent dans une quatrième branche que la distinction entre les élèves suivant les conventions d'adossement ne serait ni objective ni raisonnable : le critère de distinction entre les première et deuxième conventions d'adossement conclues entre des écoles ne serait guère précisé et, partant, ne permettrait pas de distinguer ces conventions. Ce critère ne serait pas davantage justifié. La distinction entre les conventions d'adossement ne serait pas non plus pertinente au regard des objectifs poursuivis par le législateur : les parties requérantes n'aperçoivent pas en quoi le fait de distinguer les écoles adossées participerait à l'objectif de créer une « alternative efficace et équitable » aux files d'attente qui ont pu résulter de la mise en œuvre du décret du 8 mars 2007.

A.1.6. Dans une cinquième branche, les parties requérantes soutiennent que la condition de localisation administrative des écoles « adossables » au sein de la même commune traiterait de manière différente, sans fondement pertinent, raisonnable et proportionné, des écoles géographiquement proches de communes différentes.

A.2.1. Dans son mémoire, le Gouvernement de la Communauté française relève, en ce qui concerne la rétroactivité « formelle » du décret en cause, qu'au moment où il a été publié au *Moniteur belge*, il n'était pas encore possible d'inscrire des élèves, de sorte que la rétroactivité des dispositions en cause n'a causé aucune insécurité juridique.

Pour ce qui est de la rétroactivité « matérielle » du décret en cause, le Gouvernement de la Communauté française tient à remettre dans son contexte le dispositif nouveau relatif à l'adossement. Il souligne que c'est le principe d'un continuum pédagogique qui se trouve au cœur de ce dispositif, principe en raison duquel le législateur décrétal a entendu préciser les conditions légitimes dans lesquelles des enfants pourraient être amenés à faire valoir une différence objective justifiant que leur soit accordée une priorité à l'inscription et ce, même si, de surcroît, cette priorité est destinée à respecter, un temps encore, les attentes de certains parents.

Le Gouvernement de la Communauté française précise par ailleurs que le décret a étendu le régime transitoire de la priorité à l'inscription liée à cet adossement à tous les élèves de l'école primaire ou fondamentale concernée, alors que le décret antérieur en réservait le bénéfice aux seules dernières générations d'élèves des cinquième et sixième primaires. Ceci pour mieux tenir compte des attentes légitimes des parents qui avaient fait inscrire leur enfant dans une école primaire en sachant qu'il bénéficierait ainsi d'un droit prioritaire en matière d'inscription.

Pour le surplus, le Gouvernement considère que c'est de manière proportionnée par rapport au but de mixité sociale recherché que le décret a limité la liberté d'association des pouvoirs organisateurs, qui restent seuls à même de statuer sur l'opportunité de maintenir un lien privilégié entre des établissements d'enseignement primaire et secondaire, tout en préservant leur droit de renoncer à conclure une convention d'adossement. C'est de manière tout aussi proportionnée que, compte tenu du second but recherché par le décret, à savoir la volonté de transparence dans la procédure d'inscription, que ce dernier a fixé aux pouvoirs organisateurs une date butoir au-delà de laquelle, à défaut d'avoir communiqué à l'administration une ou deux conventions d'adossement, il ne leur serait plus possible de s'en prévaloir dans le cadre du processus d'inscription à venir.

A.2.2. La troisième branche du premier moyen n'est pas sérieuse, selon le Gouvernement de la Communauté française. En effet, le décret attaqué, de même que celui qui a été validé par la Cour dans son arrêt n° 119/2008 du 31 juillet 2008, ne limite pas en soi la liberté de choix des parents, ceux-ci pouvant introduire une demande d'inscription dans l'établissement scolaire de leur choix, sachant que, sauf en cas de refus fondé sur des raisons visées à l'article 88, § 1er, alinéas 1er et 2, une place est proposée dès qu'elle est disponible au sein de l'établissement dans l'ordre de la liste d'attente.

A.2.3. Le Gouvernement de la Communauté française considère que la quatrième branche du premier moyen contredit la première branche. En effet, les parties requérantes entendent, dans celle-ci, faire préserver les effets du précédent décret relatifs au droit prioritaire lié à l'inscription dans une école secondaire adossée, alors que dans ce décret aucune condition n'était prévue relativement à la conclusion de la convention d'adossement. Dans cette branche du moyen, les parties requérantes demandent à la Cour de constater que le « décret mixité sociale » confère un droit prioritaire à l'inscription basé sur un critère non pertinent, à savoir cependant toujours l'existence d'une convention d'adossement. Cette contradiction pourrait toutefois s'interpréter de manière à rendre cohérent le propos des requérants : il s'agirait de ne plus faire bénéficier l'effet de l'adossement qu'aux enfants concernés par la rentrée scolaire 2009-2010, à l'exclusion des enfants d'écoles adossées sous le nouveau régime.

Après s'être interrogé sur l'intérêt des requérants à soutenir cette branche, dans la mesure où les enfants de plusieurs d'entre eux sont issus d'écoles primaires qui n'ont communiqué aucune convention d'adossement, le Gouvernement de la Communauté française soutient que la distinction opérée par le décret entre les écoles « adossées » selon qu'elles sont ou non recevables à conclure des conventions d'adossement est pertinente puisque liée à l'objectif poursuivi de mixité sociale.



C'est dans cette perspective et tenant compte du fait que, sous l'empire du « décret inscriptions (*bis*) », plusieurs écoles de l'enseignement secondaire avaient entendu conclure, non pas une, mais plusieurs conventions avec différentes écoles primaires - sans que celles-ci ne répondent à la conception que chacun se fait d'une véritable école adossée -, multipliant ainsi les élèves prioritaires au détriment des élèves non prioritaires, que le législateur a entendu clarifier, à l'occasion du « décret mixité sociale », la portée et les limites du droit prioritaire à l'inscription lié à l'adossement. C'est pour cette raison que le législateur a prévu que, pour pouvoir être réputée adossée, l'école primaire doit remplir, par rapport à l'école secondaire, au moins trois des quatre conditions ci-dessous qui garantissent un certain continuum pédagogique :

- avoir le même pouvoir organisateur que l'école secondaire;
- avoir un projet d'établissement commun, sauf pour les dispositions spécifiques au niveau d'enseignement concerné;
- se situer dans la même commune;
- avoir au moins 40 p.c. des élèves de sixième primaire qui, au cours des deux dernières années, se sont inscrits dans l'école secondaire concernée.

A.2.4. Quant au critère de localisation dans la même commune critiqué par les requérants dans la cinquième branche, le Gouvernement de la Communauté française soutient que le troisième critère cumulatif choisi - celui du territoire communal - est objectif, pertinent et proportionné. Le but premier du législateur est d'encourager la mixité sociale, objectif auquel peuvent cependant être apportées des exceptions liées soit à la volonté de continuum pédagogique, soit à celle d'éviter autant que possible le déracinement d'un enfant, lequel risque d'être accru si des déplacements nouveaux sont imposés à des familles socio-économiquement défavorisées.

#### *Quant au troisième moyen*

A.3. Le troisième moyen est dirigé contre les articles 2, 3, 4 et 5 du décret attaqué et est pris de la violation des articles 10, 11 et 24 de la Constitution.

Les parties requérantes soutiennent que le décret serait mathématiquement inégalitaire et créerait de ce fait des distinctions entre élèves qui ne seraient ni pertinentes, ni raisonnables, ni proportionnées.

Se fondant sur les travaux d'un professeur de mathématiques émérite des Facultés universitaires Notre-Dame de Namur, les parties requérantes soutiennent que le décret ne met pas les élèves sur un pied d'égalité statistique. Le moyen vise en particulier les critères alphabétique et chronologique utilisés par le décret dans la phase de classement en ce qui concerne le tirage au sort organisé par les dispositions visées au moyen.

Les parties requérantes considèrent encore que, vu la simplicité relative des problèmes qui sont soulevés dans ce moyen, il pourrait entraîner un arrêt de réponse immédiate au sens de l'article 72 de la loi spéciale du 6 janvier 1989.

A.4. Le Gouvernement de la Communauté française estime que la Cour jugera si elle est compétente, en ce qui concerne le troisième moyen, pour apprécier les questions mathématiques traitées par les requérants. En réalité, le débat porte sur la proportionnalité d'une mesure consistant à départager des demandes d'inscription sur la base de l'un ou l'autre critère de type aléatoire, sans toutefois que ce classement ne soit le résultat d'un tirage au sort intégral, pur et simple, le seul à garantir l'absence de biais tels que ceux découlant des calculs de probabilités exposés dans le recours, à les supposer exacts.

Il s'agirait là, en effet, de la seule formule de classement qui corresponde à l'objectif poursuivi par le législateur, et qui consiste, sur ce point, à permettre un départage transparent, neutre et objectif des places disponibles au sein d'un établissement d'enseignement secondaire, eu égard au nombre des demandes d'inscription, toutes choses étant égales par ailleurs (c'est-à-dire indépendamment des autres questions d'admissibilité de ces demandes).

Si le Gouvernement de la Communauté française peut envisager de s'en remettre, sur ce point, à l'appréciation que la Cour acceptera d'émettre dans les limites de ses compétences, force lui est toutefois de considérer qu'en inscrivant les trois critères de classement dans le « décret mixité sociale » et en laissant aux établissements et pouvoirs organisateurs le choix de la formule de classement, il a concilié tous les impératifs qu'il s'était assignés et, notamment, le respect de l'autonomie des acteurs de terrain, la suppression des files d'attente et l'accroissement de la mixité sociale.

#### *Quant au quatrième moyen d'annulation*

A.5. Le quatrième moyen est dirigé contre les articles 2 et 3 du décret attaqué et est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, lus seuls ou en combinaison avec son article 24. Les parties requérantes soutiennent que ces dispositions établissent, dans la phase de classement, des quotas d'inscription pour les élèves domiciliés dans la commune, d'une part, et ceux domiciliés en dehors de la commune, d'autre part, alors que les articles susvisés de la Constitution interdisent toute forme de discrimination non objective, non justifiée par un but légitime et fondée sur des moyens proportionnés à ce but et que l'article 24 du même texte reconnaît aux parents la liberté de choisir l'établissement où ils souhaitent que leur enfant soit scolarisé.

Même si, les parties en conviennent, le critère de différenciation, à savoir le lieu du domicile, est manifestement objectif, elles estiment qu'il n'en reste pas moins que la discrimination en elle-même ne se justifie pas au regard d'un objectif légitime et que cette mesure ne serait d'ailleurs que « maladroitement » justifiée dans les travaux préparatoires.

A.6. Le Gouvernement de la Communauté française estime que les parties requérantes devaient citer objectivement les travaux préparatoires et notamment relever que c'est « dans une même perspective de progressivité » que celle dans le cadre de laquelle il a introduit la proportion en faveur d'élèves provenant d'écoles primaires moins favorisées que le décret a introduit la proportion aujourd'hui critiquée. Or, à aucun moment les parties requérantes ne discutent ni ne contestent la pertinence du dispositif mis en place au regard de cette progressivité souhaitée. Elles seraient d'autant moins en mesure de le faire que la disposition répond adéquatement à cet objectif.

Par ailleurs, le Gouvernement de la Communauté française comprend mal l'affirmation des requérants selon laquelle « si le législateur avait voulu favoriser une quelconque proximité, il eût fallu qu'il reconnaisse aux élèves de la commune un droit d'inscription prioritaire, ou qu'il fixe, tel qu'il le fait pour les élèves issus d'écoles primaires moins favorisées, un pourcentage de places qui leur soient réservées ». En effet, outre le fait qu'en instaurant la proportion géographique comme il l'a fait, le législateur a, précisément, conféré, dans certaines limites, une priorité à des élèves de la commune et, *a contrario*, à des élèves qui n'en sont pas issus, il apparaît à l'évidence qu'il a recouru à la formule du pourcentage de places réservées sur le même modèle que la proportion qu'il a établie en faveur des élèves venant d'écoles moins favorisées.

#### *Quant au cinquième moyen*

A.7. Le cinquième moyen est pris de la violation des articles 10, 11 et 24 de la Constitution par les articles 2 et 4 du décret attaqué, en ce que ces dispositions laissent au chef d'établissement et aux pouvoirs organisateurs le choix entre trois critères pour sélectionner les élèves en cas de candidatures surnuméraires.

Les parties requérantes considèrent que, pour rencontrer la critique émise dans son avis par le Conseil d'Etat qui reprochait au texte initial en projet de ne préciser aucun critère de sélection, il aurait fallu en retenir un et non pas trois comme le fait le texte finalement adopté.

A.8. Le Gouvernement de la Communauté française rappelle que le projet de décret laissait aux pouvoirs organisateurs toute latitude pour le choix du mode de sélection en cas d'inscriptions surnuméraires. C'est pour répondre à la critique émise dans l'avis du Conseil d'Etat que le législateur décréto a finalement adopté le système reproché, qui a lui rencontré son approbation.

*Quant au sixième moyen*

A.9. Le sixième moyen est pris de la violation de l'article 24 de la Constitution par les articles 2 et 4 du décret attaqué. Les parties requérantes reprochent à ces deux dispositions de ne fournir qu'un motif à titre exemplatif en application duquel le Gouvernement pourrait autoriser de s'écarter de plus de dix pour cent du pourcentage d'élèves domiciliés dans la même commune, pourcentage constaté au 1er octobre 2008.

A nouveau, c'est pour répondre à l'avis rendu par le Conseil d'Etat, qui reprochait au texte en projet de ne pas respecter le principe de légalité en n'énonçant aucun critère pour les dérogations qui pourraient être accordées, que le texte fut amendé par l'ajout aux termes duquel la motivation est notamment fondée « sur l'évolution démographique dans et hors de la commune ». Les parties requérantes estiment toutefois que le critère ainsi ajouté n'est pas suffisamment précisé.

A.10. Le Gouvernement de la Communauté française convient que la section de législation a effectivement considéré que la proposition de décret s'éloignait de l'exigence de légalité résultant de l'article 24, § 5, de la Constitution, dans la mesure où elle prévoyait, sans précisions, que la proportion bénéficiant aux élèves de la même commune pourrait faire l'objet d'une dérogation accordée par le Gouvernement sur demande motivée du chef d'établissement ou du pouvoir organisateur, sans que les critères de la dérogation ne soient énoncés. Le législateur a réservé une suite à cette observation. Il a, en effet, prévu que la dérogation serait accordée par le Gouvernement sur demande motivée, « fondée notamment sur l'évolution démographique dans et hors la commune ». La Cour appréciera si cette réponse satisfait à l'article 24, § 5, de la Constitution.

Cela étant, il reste que le texte légal visé par le sixième moyen est rédigé de telle manière que la demande de dérogation qu'il prévoit, si elle devait intervenir, ne serait pas rencontrée avant 2010. Les requérants n'ont donc pas d'intérêt manifeste à attaquer cette disposition, du moins dans une demande de suspension en urgence.

*Quant au septième moyen*

A.11. Le septième moyen est pris de la violation, par les articles 2 et 4 du décret attaqué, des articles 10 et 11 de la Constitution, lus seuls ou en combinaison avec l'article 24 de la Constitution, et plus particulièrement de l'article 24, § 5.

Les parties requérantes reprochent à ces dispositions de laisser à chaque établissement le soin de fixer la proportion bénéficiant aux élèves provenant d'une implantation d'enseignement fondamental ou primaire moins favorisée.

Il résulterait de ces dispositions que le taux d'élèves issus d'une école ou d'une implantation d'enseignement fondamental ou primaire moins favorisée sera différent dans chaque établissement. En outre, c'est le législateur qui aurait dû définir cette proportion et non les chefs d'établissement.

A.12. Le Gouvernement de la Communauté française estime que c'est à tort que les requérants déclarent que rien n'explique en quoi la latitude laissée aux établissements de pratiquer un taux variable concernant la proportion d'élèves issus d'établissements d'enseignement primaire moins favorisés permettrait d'atteindre l'objectif de mixité sociale. Le décret ne fait qu'encourager les établissements à promouvoir la mixité sociale en leur laissant la possibilité d'aller au-delà du seuil minimal, égal pour tous, qu'il prescrit expressément, opération qui correspond à la mise en œuvre d'une action positive conforme aux conditions de constitutionnalité énoncées par la Cour (voy. l'arrêt n° 9/94 du 27 janvier 1994).

*Quant au huitième moyen*

A.13. Le huitième moyen met en cause les procédures de tirage au sort et de classement instituées par le décret attaqué, qui violeraient, selon les parties requérantes, les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'elles

ne mettent pas en place un mécanisme permettant de garantir à suffisance l'objectivité et la sincérité du tirage au sort et du classement sur la base desquels seront désignés les élèves candidats surnuméraires.

Même si le décret prévoit la présence d'un agent des services du Gouvernement pendant la procédure de tirage au sort, son rôle et les modalités de son intervention ne seraient pas précisés. Par ailleurs, la présence d'un agent n'est pas prévue pendant la phase où il est procédé au classement des inscriptions sur la base de la lettre de l'alphabet ou de la date pivot déterminée pendant la phase de tirage au sort.

A.14. Le Gouvernement de la Communauté française fait d'abord observer que l'intervention d'un agent des services du Gouvernement se produit, de manière proportionnée et rationnelle, au moment crucial du processus d'inscription, à savoir lors de l'étape éventuelle du tirage au sort des deux lettres ou de la date pivot. Ces informations étant déterminantes pour l'ensemble des opérations de classement qui en résulteront, il était prudent de traduire le contrôle administratif sous la forme d'un déplacement physique d'un agent des services du Gouvernement dans les établissements concernés par cette phase et de confier à celui-ci le soin de dresser, séance tenante, le procès-verbal du tirage au sort. Ensuite, les chefs d'établissement et pouvoirs organisateurs sont tenus, chaque fois que le classement des demandes d'inscription se traduit par un *ex aequo*, d'aviser immédiatement l'agent des services du Gouvernement du fait qu'ils ont dû départager les demandes d'inscription concernées en recourant à un tirage au sort pur et simple. Enfin, de manière générale, le « décret mixité sociale » prévoit que les services du Gouvernement assurent le contrôle du respect, par les chefs d'établissement et les pouvoirs organisateurs, de l'ensemble de ses dispositions et, notamment, des phases de classement qu'il organise dans leurs grands principes.

#### *Quant au neuvième moyen*

A.15. Le neuvième moyen est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, lus seuls ou conjointement avec son article 24. Il est reproché au mécanisme de discrimination positive mis en place par le décret attaqué, en faveur des élèves issus d'établissements d'enseignement primaire moins favorisés, de donner lieu à un phénomène incontrôlable d'inscriptions multiples, sans prévoir par exemple comment doit être traité le cas des élèves qui seraient admis à s'inscrire dans plusieurs établissements à l'issue de la troisième phase des inscriptions.

A.16. Le Gouvernement de la Communauté française fait observer que c'est en préférant suivre la logique de la recommandation de légalité formulée par le Conseil d'Etat que le législateur décretaal a prévu un dispositif par lequel les établissements et les pouvoirs organisateurs conserveraient la possibilité de choisir entre plusieurs systèmes de classement des demandes d'inscription. Pour le surplus, le phénomène des inscriptions multiples est la traduction de la liberté de choix des parents, problème qui ne découle pas des dispositions attaquées mais de l'application qui en a été faite.

#### *Quant au dixième moyen*

A.17. Le dixième moyen reproche au décret attaqué d'imposer aux établissements d'enseignement secondaire de réserver une partie de leurs places à des élèves issus d'une école fondamentale moins favorisée, sans prendre en compte que certains établissements d'enseignement secondaire dispensent leur enseignement « autour d'un projet pédagogique reposant notamment sur l'inculcation de valeurs culturelles spécifiques ». Ceci violerait les articles 10, 11, 19 et 24 de la Constitution, qui reconnaissent le droit pour chaque individu d'adhérer et d'exercer le culte de son choix.

A.18. Le dixième moyen n'est pas sérieux, considère le Gouvernement de la Communauté française. En effet, le « décret mixité sociale » ne contraint aucun établissement d'enseignement libre à accueillir des élèves qui n'adhéreraient pas au culte autour duquel l'enseignement y est organisé. En ce qui concerne l'enseignement subventionné, le « décret missions » dispose systématiquement en son article 88, § 4 - issu du « décret mixité sociale », que les demandes d'inscription sont enregistrées définitivement « sans préjudice du refus de ces inscriptions pour l'une des raisons visées au paragraphe 1er, alinéas 1er et 2 », alinéas qui sont demeurés inchangés, à savoir l'adhésion aux projets éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur.

*Quant au risque de préjudice grave difficilement réparable*

A.19. Les parties requérantes considèrent que l'application immédiate de la norme attaquée pourrait entraîner, au jour du dépôt des requêtes, la clôture des inscriptions et l'ouverture de la phase de classement, lesquelles pourraient aboutir à ce que les enfants des requérants ne soient pas inscrits dans l'école de leur choix, soit parce qu'ils n'ont pas été inscrits prioritairement, alors même qu'ils revendiquent cette priorité, soit parce qu'un tirage au sort, dont on a démontré le caractère inéquitable, leur a été défavorable.

L'absence de possibilité pour ces enfants de poursuivre leur cursus dans l'école répondant au choix pédagogique de leurs parents et la grande difficulté voire l'impossibilité pure et simple à retrouver dans une autre école un projet pédagogique ou des méthodes d'enseignement similaires et susceptibles de s'intégrer harmonieusement dans un continuum pédagogique constitueraient une atteinte aux droits fondamentaux visés aux deux premiers moyens, et notamment à la liberté du choix de l'enseignement.

Cette rupture résulterait de la violation de la garantie qu'avaient les requérants, de la volonté même du législateur, de maintenir les droits que leur conférait légitimement la législation antérieurement en vigueur.

Elle découlerait en outre de l'application de critères et de principes inégalitaires, tant au niveau des règles relatives à la reconnaissance des écoles adossées que des nombreuses inégalités statistiques dont les requérants feront inéluctablement l'objet dès lors qu'elles résultent des mécanismes mêmes de tirage au sort.

Les parties requérantes se fondent aussi sur l'arrêt de suspension rendu par le Conseil d'Etat le 12 novembre 2008, dans lequel était attaquée l'absence d'une convention d'adossement entre l'école le « Paradis des enfants » et l'athénée royal Jean Absil.

Les parties requérantes considèrent encore qu'il y aurait un préjudice par répercussion, qui naîtrait d'inscriptions organisées sur une base inconstitutionnelle. Ceci serait nécessairement grave puisqu'il s'agirait d'une atteinte à la substance du droit, essentiel à l'exercice-même de la liberté d'enseignement. Cette atteinte serait susceptible d'affecter l'ensemble des inscriptions pour l'année scolaire en cause, et, par conséquent, un nombre extrêmement important de parents et d'élèves.

Enfin, les parties requérantes soulignent que le recours est introduit dans le délai de trois mois visé à l'article 21 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, avant l'expiration des délais visés par le décret attaqué pour clôturer définitivement les inscriptions pour l'année scolaire 2009-2010, et avec l'espoir qu'une suspension et une annulation rapide de la législation attaquée permettront au législateur de revoir fondamentalement les règles d'inscription dans la perspective de cette prochaine rentrée.

Une annulation postérieure à la rentrée scolaire de septembre 2009 ne permettrait pas de réparer adéquatement pareil préjudice, dès lors qu'elle impliquerait nécessairement l'organisation d'une nouvelle phase d'inscription. Une annulation antérieure à cette rentrée ne permettrait de réparer adéquatement le préjudice que si elle intervenait avant même que les parents n'aient pris, parfois très longtemps à l'avance, toutes leurs dispositions.

A.20.1. A titre préalable, le Gouvernement de la Communauté française soutient que, compte tenu des moyens développés dans leur requête d'annulation, c'est du seul point de vue des enfants des requérants actuellement en sixième primaire et de leurs parents actuellement impliqués dans le processus d'inscription en cours en vue de l'année 2009-2010, que la question de l'existence d'un préjudice grave et difficilement réparable doit être vérifiée.

A.20.2. Tout d'abord, le Gouvernement de la Communauté française soutient que le risque de préjudice grave n'est pas établi à ce stade de la procédure. En effet, en application du décret attaqué, lequel n'affecte pas en soi la liberté de choix qui leur est constitutionnellement garantie, les enfants des requérants concernés par le processus d'inscription afférent à l'année scolaire 2009-2010 se sont à ce jour en toute hypothèse portés candidats dans une, voire plusieurs écoles secondaires. Si une phase de classement a dû être ouverte dans ces écoles, elle aura dû être clôturée le 15 décembre 2008, sous réserve des initiatives judiciaires qui ont abouti à la suspension du processus au niveau de certains pouvoirs organisateurs. A l'issue de cette phase, les requérants concernés ont donc pu être fixés sur la suite réservée à leur demande d'inscription. Pour ceux d'entre eux dont la

demande d'inscription a été définitivement enregistrée, soit parce que l'école secondaire de leur choix offrait des places à suffisance, soit parce que celle-ci, comptant trop peu de places eu égard au nombre de demandes d'inscription, a procédé au classement de ces demandes d'une manière conforme au décret et favorable à leur cas, le préjudice décrit à l'appui de la demande de suspension n'est plus établi.

A.20.3. Ensuite, le préjudice, à supposer qu'il ne se soit pas déjà réalisé, n'est pas grave. Quant à l'arrêt du Conseil d'Etat que les parties requérantes invoquent, il faut rappeler qu'une demande de suspension d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance diffère fondamentalement d'une demande de suspension d'un acte administratif individuel. En cas de suspension d'un tel acte, seul est affecté un rapport de droit entre des justiciables déterminés et l'autorité, alors que dans le cas de la suspension d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance, il s'agit d'une règle générale dont le champ d'application concerne un nombre indéterminé de sujets de droit, les effets de la suspension s'étendant dès lors *erga omnes*.

Pour le surplus, le Gouvernement de la Communauté française soutient que les conséquences qui s'attachent à la mise en œuvre du décret et qui peuvent consister, pour certains des enfants des requérants, à ne pas être inscrits dans l'école correspondant à leur premier choix mais dans une école qui, néanmoins, serait le fruit de l'exercice par leurs soins de la liberté de choix telle qu'elle résulte de la Constitution - et dans les limites qui entourent ce concept - ne sont pas constitutives d'une atteinte aux droits fondamentaux visés dans le recours, et ne sont pas à ce point graves qu'elles justifient la suspension du texte dont elles résultent.

A.20.4. Le Gouvernement de la Communauté française considère ensuite que le préjudice invoqué sera suffisamment réparé par un arrêt d'annulation puisque les requérants demandent eux-mêmes que cet arrêt n'affecte pas les résultats acquis à l'issue du processus d'inscription mis en œuvre en application du décret qu'ils attaquent.

A.20.5. Enfin, le Gouvernement soutient qu'une suspension du « décret mixité sociale », au moment où elle interviendrait, causerait un préjudice excessivement grave pour les autres élèves et leurs parents qui ne l'ont pas attaqué et pour d'autres « participants à la vie de l'enseignement », comme les directions d'écoles et les pouvoirs organisateurs (voy. à ce propos l'arrêt de la Cour n° 6/91 du 26 mars 1991), lesquels ne peuvent raisonnablement être condamnés, par l'effet de la suspension, à consacrer, *in fine*, une grande partie de leur temps à gérer les inscriptions de l'année scolaire à venir.

Ainsi, même à supposer que les conditions de la suspension soient réunies, la Cour devrait procéder à une balance des intérêts en présence et rejeter la demande pour ce motif. Même au cas où elle annulerait les dispositions attaquées, la Cour veillerait à restreindre, par voie de disposition générale, l'effet rétroactif de l'annulation et maintiendrait les effets des dispositions annulées, et ce, en l'occurrence, pour préserver la sécurité juridique. Elle veillera donc, à ce stade-ci de la procédure, à ne pas, par la suspension qu'elle serait amenée à prononcer, remettre en cause les inscriptions et les listes d'attente élaborées, au prix d'importants efforts administratifs, dans le respect du décret attaqué, plongeant ainsi dans une incertitude renouvelée non seulement les requérants, mais également l'ensemble des personnes directement concernées par la rentrée scolaire 2009-2010.

- B -

### *Quant aux dispositions attaquées*

B.1.1. La demande de suspension est dirigée contre le décret de la Communauté française du 18 juillet 2008 « visant à réguler les inscriptions des élèves dans le 1er degré de

l'enseignement secondaire et à favoriser la mixité sociale au sein des établissements scolaires ».

B.1.2. Ce décret modifie le décret du 24 juillet 1997 « définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre » dit « décret missions », tel que ce décret avait, notamment, été modifié par le décret du 8 mars 2007 « portant diverses mesures visant à réguler les inscriptions et les changements d'école dans l'enseignement obligatoire » et par le décret du 19 octobre 2007 modifiant le décret du 8 mars 2007 précité.

#### *Quant à l'intérêt*

B.2.1. La demande de suspension étant subordonnée au recours en annulation, la recevabilité de celui-ci, et en particulier l'existence de l'intérêt requis, doit être abordée dès l'examen de la demande de suspension.

B.2.2. La Constitution et la loi spéciale du 6 janvier 1989 imposent à toute personne physique ou morale qui introduit un recours en annulation de justifier d'un intérêt. Ne justifient de l'intérêt requis que les personnes dont la situation pourrait être affectée directement et défavorablement par la norme attaquée.

B.3.1. Les parties requérantes sont toutes parents d'élèves inscrits dans une école fondamentale organisée ou subventionnée par la Communauté française.

La situation des parties requérantes est susceptible d'être affectée directement et défavorablement par le décret attaqué, qui fixe les conditions d'inscription des élèves dans le premier cycle d'un établissement d'enseignement secondaire organisé ou subventionné par la Communauté française.

B.3.2. L'examen limité de la recevabilité du recours en annulation auquel la Cour a pu procéder dans le cadre de la demande de suspension ne fait pas apparaître que le recours en annulation - et donc la demande de suspension - doive être considéré comme irrecevable.

*Quant à la demande de suspension*

B.4. Aux termes de l'article 20, 1°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989, deux conditions de fond doivent être remplies pour que la suspension puisse être décidée :

- des moyens sérieux doivent être invoqués;
- l'exécution immédiate de la règle attaquée doit risquer de causer un préjudice grave difficilement réparable.

B.5. Il résulte de l'emploi du mot « peut » à l'article 19 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 que la Cour, même si elle juge qu'il est satisfait aux deux conditions de fond de l'article 20, 1°, de la même loi spéciale pour pouvoir procéder à la suspension, n'est pas tenue de suspendre. La Cour doit examiner s'il se justifie de procéder à la suspension des dispositions attaquées en faisant la balance des inconvénients que l'application immédiate des dispositions attaquées cause aux parties requérantes et des inconvénients qu'une suspension entraînerait pour l'intérêt général.

B.6. En l'espèce, au moment où les parties requérantes ont introduit leur demande de suspension, la première phase d'inscription destinée aux élèves prioritaires était déjà terminée, aux termes de l'article 88, § 4, alinéa 6 nouveau, du « décret missions ». Il en résulte qu'un nombre important d'élèves étaient déjà inscrits, dans plusieurs établissements secondaires, au titre d'élèves prioritaires.

Par ailleurs, au moment où la demande de suspension a été introduite, la deuxième phase d'inscription était déjà entamée depuis dix jours et se terminait quatre jours plus tard. Les parties requérantes ne pouvaient raisonnablement attendre un arrêt de suspension avant la



clôture de cette deuxième phase. A l'issue de cette deuxième phase, d'autres demandes d'inscription ont été actées, qui ont pu être définitivement enregistrées si le total du nombre des demandes enregistrées lors des première et deuxième phases ne dépassait pas, pour un établissement secondaire déterminé, le nombre de places disponibles.

Enfin, le tirage au sort prévu par le décret attaqué a été effectué dans les établissements dans lesquels le nombre de demandes d'inscription excédait le nombre de places disponibles. A l'issue de cette opération, des élèves ont été inscrits dans ces établissements.

B.7. Une suspension par la Cour de la norme attaquée créerait pour l'ensemble des élèves dont l'inscription a été ainsi définitivement enregistrée et pour leurs parents une insécurité juridique.

En effet, l'ensemble des élèves bénéficiant d'une inscription acquise par l'application immédiate du décret pourraient en perdre le bénéfice par l'effet d'une suspension, ce qui créerait pour eux le préjudice qu'ils ne subissent pas par l'application immédiate du décret.

Il résulterait aussi d'une suspension des dispositions attaquées que le processus d'inscription devrait être recommencé, ce qui entraînerait une charge administrative et financière considérable pour tous les établissements d'enseignement secondaire organisés ou subventionnés par la Communauté française.

B.8. La demande de suspension doit être rejetée.

Par ces motifs,

la Cour

rejette la demande de suspension.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, à l'audience publique du 24 février 2009.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Melchior